

Aux organes de révision actifs dans la prévoyance professionnelle

Affaire traitée par : Dominique Favre - 021 348 10 30

info@as-so.ch

Réf.: infoOR

Lausanne, le 4 février 2014

Eléments importants à prendre en considération pour la révision des comptes 2013 des institutions de prévoyance professionnelle

Madame, Monsieur,

L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale rappelle à tous les organes de révision actifs dans la prévoyance professionnelle que l'utilisation du texte standard de la chambre fiduciaire suisse a été rendu obligatoire par la Directive D-01/2013 de la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS).

L'utilisation de ce texte signifie que l'organe de révision a vérifié, notamment, le respect par l'institution de prévoyance de la législation fédérale et des directives de la commission de haute surveillance (CHS). Les modifications légales liées à la réforme structurelle en font partie, notamment :

- le respect des dispositions liées à l'intégrité et la loyauté des responsables (art. 51b LPP) et aux actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c LPP),
- les indications sur les frais de gestion de la fortune (Directive D-02/2013 de la CHS),
- l'examen et le rapport de l'organe de révision à établir selon la recommandation d'audit suisse 40 (directive D-04/2013 de la CHS).

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Autorité de surveillance LPP et des fondations

Dominique Favre, directeur